



Le Syndicat.

Mobilisation es femmes le 14 juin 2023 Secteur de l'industrie horlogère

Cahier de revendications

Le 14 juin 2019 a eu lieu la plus grande mobilisation politique de Suisse depuis la grève générale, il y a plus de 100 ans. Les employeurs et les autorités publiques sont depuis appelées à agir. Ils ne peuvent plus ignorer le scandale de la discrimination salariale.

Les raisons de s'indigner ne manquent pas : Les femmes gagnent toujours en moyenne 20% moins que les hommes. Dans l'horlogerie, en général, la différence est encore plus élevée (24,8%). La loi révisée sur l'égalité (LEg) ne prévoit aucune sanction pour les entreprises qui enfreignent l'égalité salariale. De plus, l'âge de la retraite des femmes a été augmenté à 65 ans mais les milieux patronales et partis de droite refusent de faire le moindre compromis concernant le 2e pilier. Les femmes continuent à subir du harcèlement sexuel et de la violence au travail, à la maison et dans la rue.

C'est pourquoi, le cahier des revendications proposé par Unia dans la négociation de la CCT Horlogerie prend un soin tout particulier dans ce domaine. Un meilleur équilibre entre temps de travail et temps libre ; des mesures fortes pour plus d'égalité et soutenir les familles (contrôler plus et mieux l'égalité salariale femmes/hommes, améliorer le congé pour la prise en charge des proches) ; faire plus pour votre santé et sécurité au travail (un solution externe professionnelle pour gérer les cas de harcèlement).

	CCT HORLOGERIE VIGUEUR	REVENDEICATIONS UNIA
Art. 7.3 Travail à temps partiel	Les entreprises examinent la possibilité d'occuper à temps partiel les travailleurs qui le désirent.	Un abaissement du temps de travail jusqu'à 80% à la demande de l'employé-e est accepté d'office. Cette possibilité est étendue jusqu'à 60% durant les 12 mois qui suivent la fin d'un congé de maternité/paternité.
Art. 23.1.2 Congé maternité	La travailleuse a seize semaines de congé maternité pour autant qu'elle ait droit à l'allocation fédérale de maternité (14 en tout cas).	Art. 23.2.1 La travailleuse a droit à 20 semaines de congé maternité
Art. 23.1.3 Congé de naissance	Congé de 5 jours pour le père. A partir du deuxième enfant ou en cas de naissance multiple, 10 jours. Les 5 ou 10 jours peuvent être fractionnés dans le mois que	Accordent aux travailleurs en cas de naissance d'un enfant ou de naissance multiple, 4 semaines pour le père, ces jours pouvant être fractionnés à sa demande

pour les pères	suit le jour de la naissance	dans les six mois qui suivent le jour de la naissance.
Art. 8.4 Elimination différences de salaires non explicables	Les parties encouragent le recours aux moyens qui permettent d'éliminer les différences de salaires non explicables notamment par l'âge, l'ancienneté, la formation, la fonction et la performance	« Les parties veillent à ce que les entreprises recourent aux moyens qui permettent d'éliminer les différences de salaires non explicables (...).